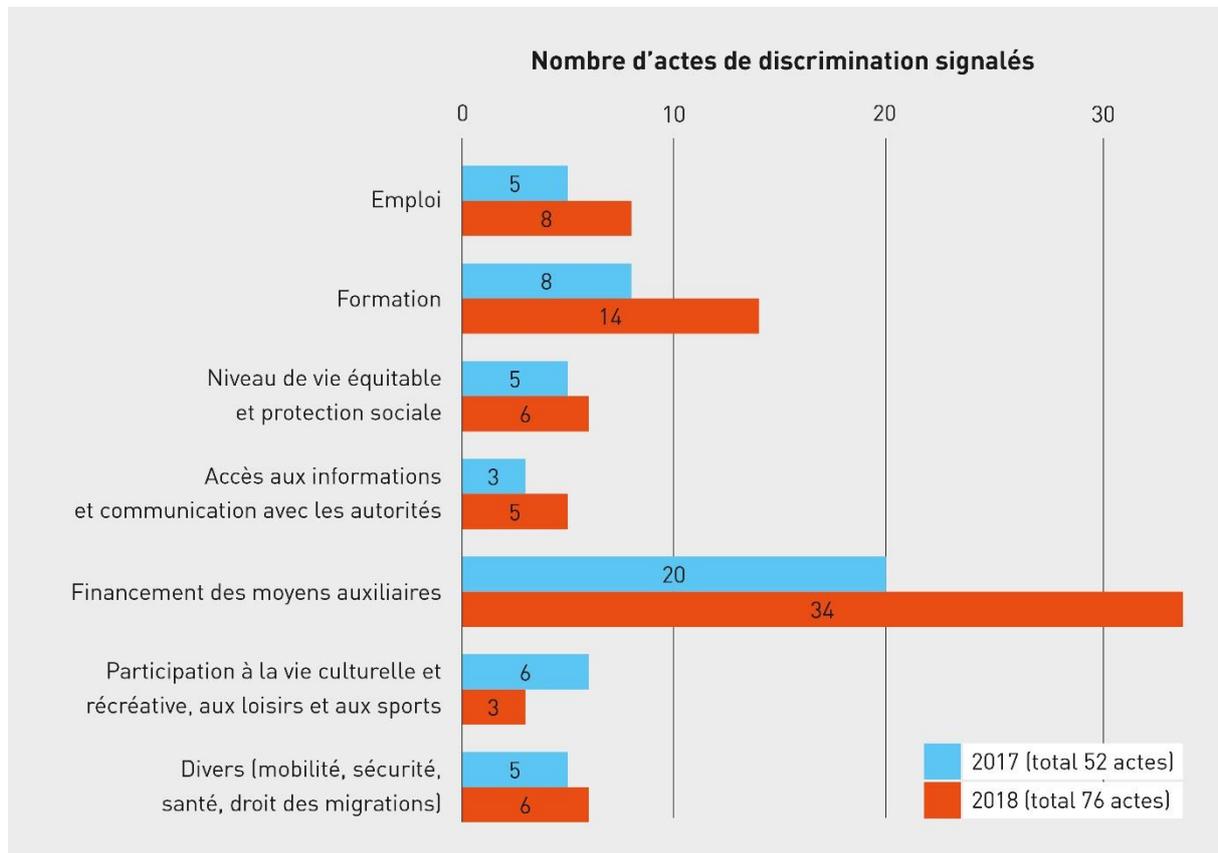




Signalement d'actes discriminatoires en 2018



En 2018, 76 cas de discrimination ont été signalés à la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.

Nous les avons étudiés à la lumière des textes de loi suivants :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction de la discrimination ancrée dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), art. 8, al. 2
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités, art. 8, al. 4, Cst
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

Dans le domaine des droits des personnes handicapées, la Suisse est tenue de favoriser, de protéger et de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de garantir le respect de la dignité inhérente. Personne ne doit faire l'objet d'une discrimination, en particulier en raison d'un handicap. Cependant, force est de constater qu'en Suisse, les obstacles à une protection adéquate contre les discriminations sont encore très nombreux et que les personnes en situation de handicap continuent à être exposées à des discriminations.

Le présent rapport synthétise certaines des discriminations et inégalités de traitement que des personnes sourdes ou malentendantes ont subi et signalé en 2018 dans les aspects les plus divers de la vie. Le rapport se base sur les données anonymisées du service juridique de la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.

Formation

Interprète en langue des signes pour la formation continue

Une personne sourde voulait suivre une formation continue dans le domaine socio-pédagogique afin d'évoluer professionnellement et de se procurer de nouvelles chances sur le marché du travail. Pour la formation continue, elle avait besoin d'un interprète en langue des signes, sans quoi il lui aurait été impossible de bien suivre le cours. L'AI a tout d'abord refusé la prise en charge des frais de l'interprète en langue des signes. Malheureusement, de telles situations sont fréquentes. En l'absence de prise en charge des frais, les personnes sourdes sont contraintes de renoncer à la formation continue professionnelle souhaitée. L'AI justifie le plus souvent les décisions négatives par le fait que la profession choisie n'est pas adaptée ou appropriée pour la personne malentendante. Cette argumentation repose toutefois sur des hypothèses erronées et des stéréotypes. En effet, les personnes sourdes et malentendantes sont capables de tout si elles ont le soutien et l'environnement adaptés.

Après l'intervention du service juridique de la Fédération suisse des sourds SGB-FSS, l'AI est revenue sur sa décision et a décidé que les coûts de l'interprète en langue des signes seraient pris en charge.

Mesures pédagogiques particulières

Les parents d'un enfant sourd avaient choisi le développement linguistique bilingue pour leur enfant. L'enfant devait bénéficier non seulement d'un enseignement en langue orale, mais aussi en langue des signes. C'est la raison pour laquelle ils avaient demandé la prise en charge des frais de cours de langue des signes à domicile, ainsi que l'assistance d'un spécialiste de la langue des signes dans un canton de Suisse alémanique. Le canton a d'abord refusé la prise en charge des frais des prestations demandées.

Lors de l'audition auprès des autorités compétentes, le service juridique de la Fédération suisse des sourds SGB-FSS a attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'un enseignement linguistique bilingue pour les enfants sourds. Seule une formation bilingue permet aux enfants sourds de bénéficier d'opportunités d'évolution suffisantes. En effet, le bilinguisme constitue une condition préalable nécessaire au développement social, émotionnel et cognitif des enfants avec un handicap auditif, en particulier en vue d'une vie autodéterminée et d'une participation sociale sans barrière.

Grâce à la sensibilisation et aux obligations légales imposées, le canton a finalement pris en charge les frais des cours de langue des signes à domicile et a attribué à l'enfant sourd un spécialiste de langue des signes, qui l'accompagne une fois par semaine dans un groupe de jeu.

Niveau de vie approprié et protection sociale

Interprète en langue des signes dans le cadre d'une psychothérapie

Certaines caisses-maladie refusent la prise en charge des frais d'interprète dans le cadre de la psychothérapie de personnes sourdes, alors même qu'il est impossible de bénéficier de ces services thérapeutiques sans interprète si le thérapeute ne maîtrise pas la langue des signes. En particulier en cas de consultations avec un psychothérapeute ou un psychiatre, un interprète en langue des signes est impérativement nécessaire pour éviter tout malentendu et pour permettre aux patients sourds de disposer d'un accès complet au service médical.

Dans un cas concret, la caisse-maladie a refusé de prendre en charge les frais de l'interprète en langue des signes qui serait intervenu lors de plusieurs rendez-vous avec un psychothérapeute. La personne sourde n'était pas d'accord avec cette décision et a contacté le service juridique de la SGB-FSS.

La loi sur l'égalité pour les handicapés impose aux caisses-maladie, en tant que fournisseurs de prestations obligatoires, de garantir un accès total aux soins médicaux.

L'intervention du service juridique de la SGB-FSS auprès de la caisse-maladie a eu pour effet la prise en charge des frais, par la caisse, de l'interprète en langue des signes pendant les traitements psychothérapeutiques.

Accès aux informations et communication avec les autorités

Passeport

Sur la plate-forme logicielle, gérée par la Confédération, de création d'un passeport ou d'une carte d'identité suisse, il était possible de choisir la caractéristique «sourd-muet» dans la partie «caractéristiques particulières». La désignation de personnes sourdes comme «sourdes-muettes» est non seulement fautive et désuète, mais aussi offensante. C'était d'autant plus grave pour une personne sourde de trouver ce terme sur son propre passeport. C'est précisément ce qui s'est passé pour une personne de Suisse romande en 2018. Après un recours formé par celle-ci, le canton s'est excusé et a établi un nouveau passeport ne contenant pas le terme dénigrant.

Pour éviter de telles situations à l'avenir, le service juridique de la SGB-FSS a pu obtenir que l'Office fédéral de la police (fedpol) retire le terme «sourd-muet» du logiciel.

Financement d'outils de travail

Outils de travail sur le lieu de travail

Un dirigeant sourd était toujours contraint de reporter ou d'annuler des réunions ou des entretiens parce qu'il ne recevait pas de financement pour un interprète en langue des signes sur le lieu de travail. Pourtant, les personnes sourdes en Suisse ont droit à des services d'interprétariat en langue des signes, afin de pouvoir participer équitablement à la vie sociale et professionnelle.

Dans le cadre professionnel, l'AI règle les coûts des interprètes en langue des signes sur le lieu de travail d'une personne sourde, mais uniquement jusqu'à concurrence de 1763 francs par mois maximum. Ce montant permet de financer environ 10 heures d'interprétariat. Toutes les personnes sourdes n'ont pas besoin de 10 heures d'interprétariat par mois. Il y a cependant des postes qui requièrent énormément de communication et présupposent un échange intense entre des collaborateurs entendants et des collaborateurs sourds. Si plus d'heures sont nécessaires, la personne sourde ou son employeur doit en assumer les coûts. L'AI décompte les cotisations sur une base mensuelle.

Si une personne n'utilise pas totalement le montant maximum au cours d'un mois moins chargé professionnellement, le solde est perdu. Il ne peut pas être reporté au mois suivant.

Si une personne a besoin de plus d'heures d'interprétariat au cours d'un mois très chargé professionnellement, les coûts correspondants ne sont pas pris en charge, peu importe que le montant maximum ait ou non été atteint au cours du mois précédent.

Cette façon de procéder n'est pas adaptée au monde du travail actuel (qui exige une grande flexibilité des collaborateurs). C'est la raison pour laquelle ce modèle de décompte rigide doit

être supprimé. De la même manière, le report de soldes aux mois suivants doit être possible. Ceci serait très profitable tant aux sourds qu'aux employeurs.

En 2018, le service juridique a été contacté par 17 personnes sourdes qui ont rencontré des problèmes sur leur lieu de travail en raison du modèle rigide de l'AI, que ce soit parce que le plafond était continuellement épuisé en raison de nombreuses réunions ou parce qu'il n'existait pas de modèle de décompte flexible tenant compte, par exemple, des absences pour cause de vacances des personnes sourdes.

Pour ces raisons, la SGB-FSS tient beaucoup à ce que ces restrictions soient enfin abolies et à ce que le montant réglé par l'AI corresponde au besoin réel d'interventions d'interprètes, comme cela est exigé par la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies.

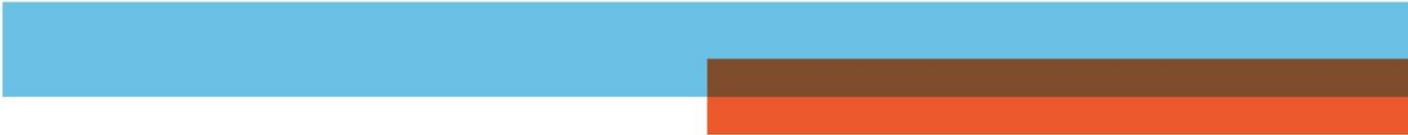
Divers (mobilité, sécurité, santé, droit des migrations)

Logement

De nombreuses personnes sourdes font l'objet de discriminations sur le marché du logement. Le service juridique de la SGB-FSS a eu connaissance du cas d'une personne sourde qui avait des difficultés à trouver un logement. Les administrations lui posaient de nombreuses questions inappropriées sur sa surdité, et elle recevait de nombreux refus alors même qu'elle faisait toujours partie des premiers candidats et qu'elle remplissait tous les critères objectifs imposés. De tels cas sont souvent difficiles à traiter sur le plan juridique, car il n'existe pas de bases légales effectives pour empêcher les discriminations sur le marché du logement. La SGB-FSS demande une modification du droit locatif actuel et de la protection contre la discrimination pour sanctionner de telles discriminations.

Discrimination liée à l'âge

Un couple sourd était marié depuis de nombreuses années. L'époux avait demandé l'équipement adéquat à l'AI. Après que le mari et la femme aient atteint l'âge de l'AVS, l'époux est décédé. Lorsque, quelque temps plus tard, l'équipement de signalisation de la porte s'est avéré défectueux, l'épouse en a demandé un nouveau. L'AVS et l'AI ont refusé d'honorer leurs obligations de prestation. Dans le cadre des règles relatives à la garantie des droits acquis, l'AI n'aurait pris en charge les coûts de l'équipement de signalisation que si l'épouse avait demandé un tel dispositif avant la rente. De telles interprétations bureaucratiques de la législation compliquent considérablement le quotidien des personnes sourdes, en particulier à l'âge de l'AVS.



Si vous avez vous-même été victime d'un désavantage ou d'une discrimination en raison de votre surdité, n'hésitez pas à vous adresser au service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Zurich, janvier 2019

Contact

Fédération suisse des sourds SGB-FSS

Service juridique

Räffelstrasse 24

8045 Zurich

Téléphone 044 315 50 40

Vidéophone 032 512 50 80

rechtsdienst@sgb-fss.ch

www.sgb-fss.ch